



VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 23 MARS 2024

Nombre de Conseillers en exercice :	35
Nombre de votants:	35
Nombre de présents :	31
Convocations :	18 MARS 2024

Etaient présents : M. Jean-François TIMMERMAN, M. Gérard GUILLOPE, Mme Luce PANE, M. Hervé DEMORGNY, M. Laurent CASSARD , M. Pierre CAREL, Mme Christine BORJA VIEGAS D'ABREU, M. Stéphane FERRAND, M. Christophe DELAMARE, M. Alexis RAGACHE, M. Laurent FUSSIEN, Mme Laurence RENOUE, Mme Edwige PANNIER, , Mme Eve COGNETTA, Mme Clément THEODORE, Mme Adeline POLLET, M. Pierre JOSELIER, Mme Evelyne DENOYELLE, M. Mohammed DERGHAM, M. Luc LESIEUR, Mme Elise RIDEL, Mme Adeline DIANISSY, Mme Niswat ABDOURAZAKOU, M. Pierre-Arnaud PRIEUR, Mme Lisa MADELEINE, M. Loïc CAPPE, , Mme Camille FERET, M. Alexis VERNIER, Mme Sylvie FAURE, M. Stéphane DELAHAYE, M. Jean EASTABROOK, Conseillers municipaux.

--ooOoo--

Etaient absents excusés :

- M. Stéphane BORD
- Mme Mathilde LESAGE
- Mme Julie GODICHAUD
- M. Jean-Baptiste BARDET

Pouvoir à M. Pierre CAREL
Pouvoir à Mme Eve COGNETTA
Pouvoir à Mme Camille FERET
Pouvoir à M. Alexis VERNIER

--ooOoo--

Monsieur Elise RIDEL remplit les fonctions de Secrétaire.

OBJET : Indemnités de fonctions des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant :

qu'il appartient au Conseil Municipal de voter le montant des indemnités et des majorations des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale,

que ces indemnités sont fixées selon un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,

que la commune compte 29 440 habitants (population légale millésimée 2021 en vigueur au 1^{er} janvier 2024), strate entre 20 000 et 49 999 habitants, et que le taux maximum de l'indemnité de fonction du Maire est normalement égal à 90% de la rémunération afférente à cet indice ; celui des Adjoints égal à 33%,

que la Ville ayant bénéficié de la dotation globale de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, que le taux maximum applicable au Maire et aux Adjoints peut être porté au taux maximum applicable aux communes dont la population est comprise entre 50.000 et 99.999 habitants soient 110% pour le Maire et 44% pour les Adjoints,

que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints réellement en exercice,

Considérant la volonté de Monsieur Alexis RAGACHE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Il est proposé :

Article 1^{er} : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :

70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (montant maximum : 110% de l'indice correspondant à la strate démographique supérieure : communes de 50.000 à 99.000 habitants)

Article 2 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués, comme suit :

- Adjointes : 27,6720% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (montant maximum : 44% de l'indice correspondant à la strate démographique supérieure : communes de 50.000 à 99.000 habitants) ;
- Conseillers municipaux délégués : 10,34% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Considérant que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

qu'à ce titre, l'indemnité du Maire, celle des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués peuvent être majorées d'un montant égal à 15% de l'indemnité octroyée,

qu'au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, la commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, et peut donc appliquer une majoration calculée comme suit :

$$\frac{\textit{Taux maximal de la strate supérieure} \times \textit{Taux réellement voté}}{\textit{Taux maximal de la strate initiale}}$$

Il est proposé au Conseil Municipal de calculer la majoration à laquelle peuvent prétendre le Maire et les Adjointes.

Soit pour la majoration DSU appliquée à l'indemnité du Maire :

$$\frac{110 \times 7}{90} = 85,556\%$$

Soit pour la majoration DSU appliquée à l'indemnité des Adjointes :

$$\frac{44 \times 27,6720}{33} = 37,016\%$$

Article 4 : Il est décidé que les indemnités octroyées au Maire et aux Adjointes sont majorées au titre de la position de chef-lieu de canton et de la DSU ; les indemnités octroyées aux Conseillers municipaux délégués sont majorés au titre de la position de chef-lieu de canton (article L. 2123-22 du CGCT modifié par l'article 92 1° de la loi n°2019-1461).

Article 5 : Les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 23 mars 2024.

Article 6 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 7 : Est produit en annexe à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 8 abstentions et 27 voix pour, en décide ainsi.

La délibération n°2024-59 est adoptée.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,



Alexis RAGACHE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 ➤ article L. 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (population légale millésimée 2021 en vigueur au 1^{er} janvier 2024) ➤ 29 440

(art L 2123 23 du CGCT pour les communes)

(art L 5211 12 & 14 du CGCT)

MAJORATION Chef-lieu de canton : 15% de l'indemnité réellement votée avant l'application de la majoration D.S.U.

MAJORATION D.S.U L'indemnité réellement votée ne doit pas dépasser le montant maximum fixé par rapport à la strate démographique supérieure (communes de 50.000 à 99.000 habitants). La majoration D.S.U. se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{Taux réellement voté}}{\text{Taux maximal de la strate initiale}}$$

BENEFICIAIRES par ligne : Nom des bénéficiaires et %		INDEMNITES (allouées en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire)		
MAIRE (art. L 2123 23 du CGCT) Identité :		Taux maximum	Taux délibéré avant majoration D.S.U.	Taux délibéré après majoration D.S.U.
		110%	70 %	85,556 %
10	ADJOINTS avec délégation (art. L 2123 24 du CGCT)			
1-	Laurence RENO	44%	27,762%	37,016%
2-	Pierre CAREL	44%	27,762%	37,016%
3-	Eve COGNETTA	44%	27,762%	37,016%
4-	Christophe DELAMARE	44%	27,762%	37,016%
5-	Edwige PANNIER	44%	27,762%	37,016%
6-	Hervé DEMORGNY	44%	27,762%	37,016%
7-	Adeline POLLET	44%	27,762%	37,016%
8-	Clément THEODORE	44%	27,762%	37,016%
9-	Christine BORJA VIEGAS D'ABREU	44%	27,762%	37,016%
10-	Luc LESIEUR	44%	27,762%	37,016%
7	Conseillers municipaux délégués (art. L 2123 24 du CGCT)			
1-	Adeline DIANISSY		10,34%	10,34%
2-	Stéphane BORD		10,34%	10,34%
3-	Elise RIDEL		10,34%	10,34%
4-	Laurent FUSSIEN		10,34%	10,34%

5- Evelyne DENOYELLE		10,34%	10,34%
6-Pierre-Arnaud PRIEUR		10,34%	10,34%
7-Niswat ABDOURAZAKOU		10,34%	10,34%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20240323-2024-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024

Publication : 26/03/2024